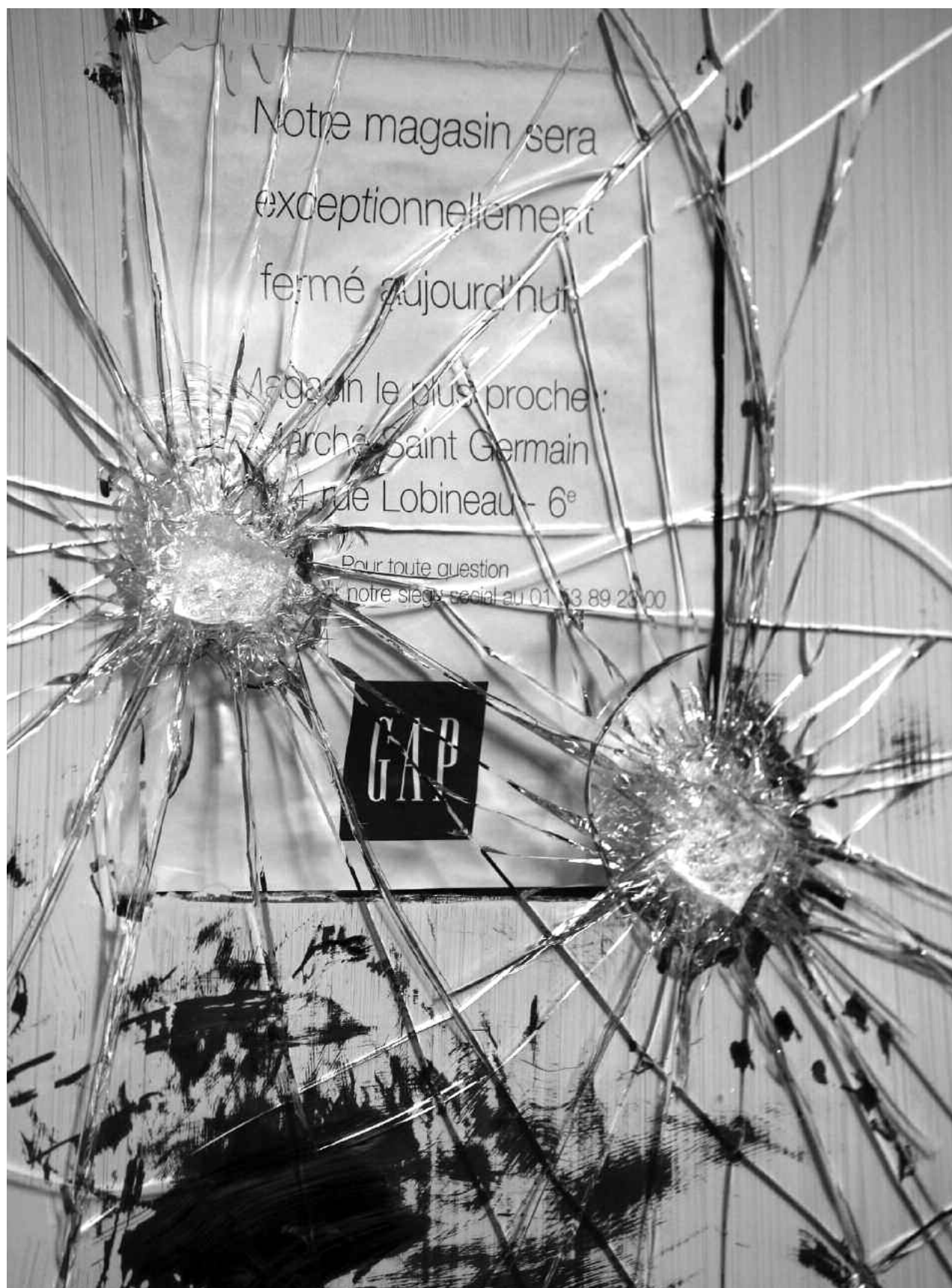




Dans les beaux quartiers aussi...

Les inégalités spatiales en matière de risque lié à la malveillance

La contribution des assureurs

Sonia Guelton

La malveillance est caractérisée par des actes volontaires de dégradation ou de destruction de biens sans intention de se les approprier mais dans le but de gêner, de dégrader ou de détruire. Elle est répertoriée statistiquement par les services de police et de gendarmerie qui enregistrent les plaintes et les incidents sur la voie publique. Leurs rapports annuels (Ministère de l'intérieur, 2004, 2005, 2006) sont une source d'information riche et, depuis peu donnent une lecture géographique des faits déclarés (DCPJ, 2006). Les assureurs ont une vision complémentaire de ces événements. Ils constatent les sinistres de leurs assurés. La malveillance n'apparaît pas directement dans leurs statistiques qui ne distinguent pas l'origine intentionnelle ou accidentelle des événements (FFSA, 2006a). Pourtant lors des violences urbaines de novembre 2005, les assureurs se sont intéressés à la question et ont inventorié les sinistres par département (FFSA, 2006c).

Les résultats des analyses des assureurs et de la police pour 2005 convergent. Ils confirment la forte différenciation spatiale du phénomène à l'échelle départementale. La plupart des départements ne sont pas exposés aux faits de malveillance : la moitié n'enregistre que 15 % des faits déclarés aux services de police et 8 % des dommages identifiés par l'assurance en novembre 2005. À l'inverse, les événements se concentrent sur une dizaine de départements. Parmi ceux pour lesquels le plus grand nombre de dégradations des biens a été déclaré aux services de police, huit ont également enregistré le plus grand nombre de sinistres assuranciers¹. Ils comptent un tiers des dégradations sur les biens et 40 % des sinistres constatés par les assurances. Les incendies volontaires de véhicules, souvent présentés comme représentatifs des émeutes urbaines, ont la même répartition spatiale. Un quart des départements a concentré 70 % des incendies annuels et 77 % des sinistres automobiles de novembre 2005.

Cette concentration en nombre se double d'une concentration en coût. Si les données du Ministère de l'intérieur ne permettent pas de chiffrer le coût de la

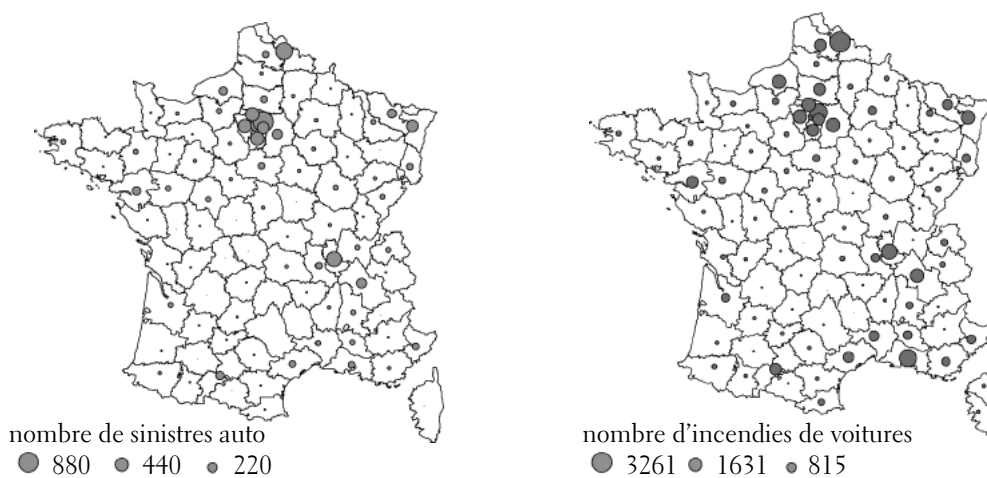
malveillance, les indemnités versées par les assureurs en donnent une approche. Elles ont été évaluées à 150 millions d'euros pour 2005. En dehors de la Seine-Saint-Denis où 37 % des indemnités ont été versées, sept départements concentrent 60 % des remboursements. La géographie du coût des sinistres confirme le constat précédent du faible nombre de territoires pour lesquels la malveillance pose problème. Elle illustre aussi comment un sinistre majeur, l'incendie d'un bâtiment public, donne une importance particulière au phénomène.

On est tenté de faire un parallèle entre les départements concernés par la malveillance et la concentration de population en difficulté et l'existence de zones urbaines sensibles (Cohen 1990 ; Didier *et al.*, 2006). Pourtant les analyses à une échelle communale et infra communale sont plus rares. Les rapports des services de police soulignent bien l'existence de quartiers plus exposés que d'autres. Mais les enquêtes manquent et ne permettent pas de conclusions généralisables. Par ailleurs, l'Observatoire des zones urbaines sensibles (DIV, 2006) confirme ce constat d'incertitude qui pose problème à la conduite de politiques publiques circonscrites.

Pas de discrimination spatiale dans l'assurance des individus

Les assureurs ont deux niveaux de traitement de la malveillance. Le cadre général des contrats sur les biens des particuliers ne fait pas état de différenciation notable

1. Ce sont les départements de Seine-Saint-Denis, du Nord, du Rhône, des Yvelines, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne



selon que les sinistres interviennent par faits de malveillance ou pour d'autres motifs. Pourtant une vision² des clauses appliquées au cas par cas démontre que l'assureur pratique une sélection de la clientèle et de ses risques qui conduit à éliminer les situations de malveillance caractérisée et par suite, à discriminer les territoires les plus exposés.

Les primes annuelles étant identiques pour tous les assurés, le coût des sinistres est supporté collectivement. Les contrats mettent donc en pratique les vertus de la mutualisation sur laquelle se fonde le principe de l'assurance : les assurés moins touchés par les sinistres payent pour ceux qui en supportent. Cet effet redistributif joue également en termes spatial, les territoires les moins exposés au vandalisme payent les sinistres survenant dans les territoires les plus exposés.

La plupart des contrats prévoient le remboursement d'un sinistre s'il est provoqué par une effraction, ou associé à un vol. Les autres événements, comme ceux dus au vandalisme, sont généralement exclus de l'indemnisation. Ils peuvent faire l'objet d'une extension de garantie qui entraîne alors une augmentation de la prime. Dans le

contrat habitation, la tendance des assureurs est de ne pas exclure les faits de vandalisme. Mais le remboursement des graffitis ou des détériorations « gratuites » n'est normalement pas acquis en cas d'émeute. Dans le contrat automobile, les remboursements des incendies, ainsi que les bris de glace, ne sont pas prévus dans le contrat minimum et doivent faire l'objet d'une souscription complémentaire.

Ces exclusions n'ont que peu de réalité effective. La pratique tend à généraliser les extensions de garantie pour un coût supplémentaire minime. D'après la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA, 2006b), 82 % des assurés automobiles les ont contractées en 2006. De plus, à la suite des émeutes de novembre 2005, plusieurs compagnies d'assurance³ ont accordé l'indemnisation au-

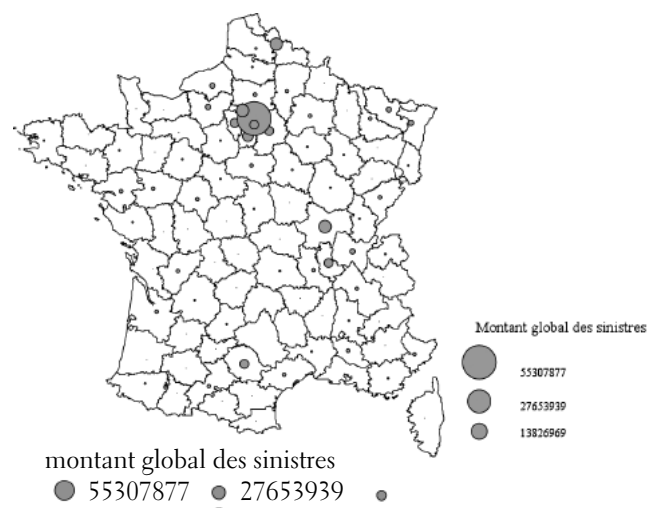
2. Sur les contrats d'assurance habitation et véhicules des particuliers proposés par les principales compagnies d'assurance (AXA, AGF), les mutuelles avec intermédiaires (GROUPEMA) regroupés au sein de la FFSA et les mutuelles sans intermédiaires (MMA, MAIF, MACIF, SMACL) relevant du GEMA

3. Voir notamment les rapports d'activité de MaafMMA, Direct-assurance, et GMF

Faits constatés par la police nationale en ZUS et dans leurs circonscriptions, 2005

Source : Extrait de DIV, 2006, p119

Catégories d'infractions	Faits en ZUS		Faits en CSP		taux ZUS / taux CSP
	Nombre	p/1000 h	Nombre	p/1000 h	
Incendies volontaires de biens publics	2 034	0.47	5 016	0.20	2.31
Incendies volontaires de biens privés	14 305	3.40	35 626	1.45	2.28
Autres destructions et dégradations de biens publics	7 058	1.65	25 600	1.04	1.57
Autres destructions et dégradations de biens privés	28 789	6.72	124 840	5.07	1.31
Destructions et dégradations de véhicules privés	35 908	8.39	197 682	8.03	1.03
Autres vols simples contre des particuliers dans des locaux ou lieux publics	18 352	4.28	182 928	7.43	0.57
Cambriolages de locaux industriels, commerciaux ou financiers	6 371	1,39	41 699	1,69	0,87



delà des conditions contractuelles, sans franchise ou en l'absence même de garantie spécifique.

Les événements qui restent exclus des contrats (graffitis) provoquent surtout de la gêne. Le coût de la réparation technique n'est souvent pas d'un montant élevé (Godefroy, Palles C., 1998 ; Brand Sam and Richard Price, 2000). En général, la victime ne va pas en demander le paiement par l'assurance, soit par négligence, soit parce qu'elle estime que l'indemnisation sera trop faible (Thieffry, Wissocq, 2006).

Les assurés craignent également que l'assureur ne réagisse aux demandes d'indemnisation en modifiant les termes du contrat et en augmentant son coût. C'est notamment un principe appliqué dans les contrats automobiles dans le cas de sinistres répétés. Il y a donc un commun accord à ne pas faire supporter les menus dégâts par l'assurance.

La sélection des risques

La faible prise en considération de la malveillance dans les tarifs des contrats d'assurance des biens peut laisser supposer que les retombées financières de ces événements sont faibles pour l'assureur. Pour la plupart des sinistres, le coût moyen est effectivement réduit. Chaque événement pris de façon isolée ne présente pas un enjeu fort pour l'assureur.

Pourtant, lorsqu'il y a une augmentation de la fréquence des sinistres, un cumul dans le temps, ou pour un assureur, les remboursements peuvent poser problème. Le coût des émeutes urbaines approche celui des risques industriels⁴. L'assureur doit veiller à ce que les primes reçues équilibrent les indemnités versées.

Dans le but d'éviter le risque de malveillance sur des territoires exposés, l'assureur a la faculté de ne pas proposer ses services. Effectivement, il ne voudra pas s'engager dans des situations dont il ne connaît pas les enjeux en termes d'aléa. Il évite ainsi les « nouveaux risques » ou les « clients inconnus ». Il abandonnera également les contrats lorsque la situation de l'assuré se détériore, lorsque le coût des sinistres, ou leur fréquence, augmente sensiblement.

L'assureur peut évaluer les risques d'un nouveau client dans l'éventualité, rare, où il a connaissance de ses sinistres antérieurs. Il peut aussi demander à ses plus grands clients un audit pour évaluer les risques potentiels. Mais l'étude est

4. À titre de comparaison, l'incendie dans le tunnel sous la Manche en 1996 a coûté 192 millions d'euros et les inondations de la Somme en 2001 ont induit 250 millions d'euros de dommages

Nature des risques liés à la malveillance – des exemples

Fréquence	Coût faible			Coût fort
Faible	Dégradation d'entrée d'immeubles collectifs (1000€)	Vol de véhicule (2 060€)	Incendie d'habitation (moy. 2005 : 6 000€)	Incendie d'entrepôt, magasin (mondial moquette : 9.4 millions d€ en 2005)
		Incendie arrêt de bus (3 500€)		
Moyenne		Incendie véhicule (moy. 2005 : 3000€)		
Elevée	Bris de glace auto (280 €)		Domage - Habitation	
	Incendie de bac à ordure (150€)		détérioration matériel informatique (15000€)	
	Graffitis (15 à 60€/an/m2)		Domage - commerçants	

Sources : les montants ont été relevés par l'auteur dans différentes études (FFSA, 2006e, Thieffry C. & Wissocq D., 2006), et accessoirement dans les journaux des mairies sur le web, ils ne constituent que des approximations ou des exemples

coûteuse pour les petits commerçants et pour les particuliers. Elle est alors faite par l'assureur, de façon relativement sommaire, à l'aide d'un questionnaire. Celui-ci cherche à identifier les composantes du risque par la nature du bien et sa localisation : qualité ou marque du véhicule, type d'habitat collectif ou individuel, configuration du local, accessibilité... Pour les commerçants et les artisans, le profil d'activité est aussi un facteur important. Certaines situations paraissent particulièrement exposées, comme les jeunes entrepreneurs, et des secteurs d'activités comme les bijoutiers ou les pharmaciens. Au dire des assureurs⁵, le contexte d'insécurité territoriale est encore à l'étude et influence les décisions à la marge. Lorsqu'il est pris en compte, le risque de malveillance aggravé est apprécié à l'aide des statistiques démographiques et sociologiques locales, issues des sources officielles, ou sur la connaissance du terrain par les personnes – relais des compagnies d'assurance : courtiers, agents ou inspecteurs.

Les agents d'assurance⁶ ciblent la clientèle et les villes « à potentiel », sur des créneaux porteurs où l'acceptabilité de payer est forte pour un risque mineur. Abandonner les créneaux susceptibles de pertes est donc de mise. Réalisés par chaque agent, la sélection et ses critères restent pourtant diffus, peu identifiables ou généralisables.

Enfin, dans le cas des contrats avec les collectivités locales, le refus d'assurer prend la forme d'une absence de réponse aux appels d'offre Sontag, (2005). Ainsi en 2003, il a été estimé (AMGF, 2003) que 25 % des appels d'offre sur les contrats d'assurance n'avaient obtenu aucune réponse. En 2006, il apparaît (AMF, 2006) qu'aucun appel d'offre ne soit infructueux. Mais le marché se trouve aujourd'hui très segmenté : les appels d'offre ne reçoivent souvent qu'une seule réponse dans les grandes villes qui sont aussi les plus risquées !

Le refus d'assurer provient plus fréquemment d'une augmentation des sinistres d'un client. Souvent les commerçants y sont confrontés à la suite de malveillance répétée. Cette réaction rapide des assureurs peut être une des raisons pour laquelle de nombreux incidents de faible importance ne leur sont pas déclarés. Une dégradation sur un bâtiment public provoque le même effet sur le contrat de la collectivité locale. L'assureur propose une augmentation significative de la prime comme alternative à la rupture du contrat. À la suite des violences urbaines de 2005, nombre de collectivités locales concernées ont été amenées à renégocier leur contrat. Les augmentations de prime ont pu atteindre 30 %⁷.

La franchise permet de ne pas rembourser les sinistres dont le coût est de faible importance. Elle dispense l'assureur de supporter le coût de la multiplication d'événements. Une commune a évalué le coût de réparation annuel⁸ des bris de vitre sur le mobilier et les bâtiments publics à 37 000 euros, la franchise maximum acceptable étant évaluée à 2000 euros par incident. Négociées par contrat et par objet, les franchises appliquées lors de vandalisme

s'adaptent au contexte et pèsent sur les territoires les plus fragilisés. Par exception lors des émeutes urbaines, certains assureurs n'ont pas appliqué de franchise pour le remboursement des dégradations sur les biens privés.

Mais l'assureur cherche aussi à éviter les événements isolés au coût excessif. L'expérience de 2005 a mis en évidence des remboursements de l'ordre de deux millions d'euros pour la dégradation d'édifices municipaux. En réaction, les compagnies ont cherché à réévaluer les franchises dans les grandes villes supposées plus vulnérables. On a pu observer des augmentations de 4 900 euros€ à 1 500 000 euros€ de 3 800 à 2 millions d'euros ! La collectivité locale a le choix d'accepter, ou de remettre le marché à la concurrence.

Dans le même but, l'assureur peut également prévoir des plafonds de remboursements. Dans les contrats d'assurance habitation, l'assureur ne rembourse pas au-delà d'une valeur déclarée des biens assurés. Pour les collectivités locales, un plafond de garantie est systématiquement imposé par type de biens et par nature de sinistre. Si tous les clients d'une compagnie d'assurance subissent en même temps un dommage sur leurs édifices publics, l'assureur pourrait effectivement être mis en difficulté.

C'est à ce titre que la Société mutuelle d'assurances des collectivités locales a modifié les clauses relatives au vandalisme à partir de 2006.

Plusieurs communes ont alors eu, pour réaction, de retirer une partie de leurs biens du contrat d'assurance. En effet, chaque contrat avec une collectivité locale précise explicitement la liste des biens protégés par l'assurance. La liste est établie par la collectivité dans la rédaction de son appel d'offres. L'assurance peut la modifier. Il n'est pas rare que certains biens ne fassent pas l'objet d'une couverture assurancielles. Le mobilier urbain est, par exemple, souvent exclu du contrat. En pratique, il est garanti par d'autres moyens, par exemple par le recours à des sociétés privées d'entretien.

On s'aperçoit que des communes qui s'estiment exposées à la malveillance mettent en place des systèmes internes de protection de leurs bâtiments et n'ont alors pas recours à l'assurance. Le choix de l'auto-assurance a des raisons diverses. L'arbitrage financier entre le coût de la réparation et le coût de l'assurance compte. C'est par une gestion interne

5. L'observation des pratiques assurancielles provient de la confrontation des informations recueillies auprès des responsables sectoriels des grands groupes d'assurance mentionnés, des responsables de la maîtrise des risques (notamment au CNPP) et des observations et des données des responsables assurance de plusieurs collectivités locales concernées par les émeutes urbaines. Une enquête auprès des commerçants de la ville de Montreuil a par ailleurs été réalisée.

6. Cf. Argus de l'assurance du 30 mars 2007 « Les agents généraux à l'honneur ».

7. Données de presse et rencontres avec les responsables assurance de villes de banlieue.

8. Hors violences urbaines.

du risque que se trouve vraisemblablement le plus grand potentiel de gains en protection à faire valoir auprès des assureurs (March, 2006). Car si la sinistralité diminue, l'assureur sera alors enclin de réduire effectivement ses primes.

Les efforts de prévention de la malveillance sur les territoires ?

Lorsque l'assureur suspecte l'éventualité de sinistres et en particulier lorsque le contexte local paraît peu sûr, il assujettit la signature des contrats à la réalisation d'aménagements qui visent à limiter le nombre d'agressions ou à en réduire les effets. Si, à la suite de ces aménagements, l'assureur constate une diminution de la sinistralité, il peut réduire la prime. Le système fonctionne lorsque l'assuré conserve le même assureur pendant plusieurs années. Mais il n'apparaît pas efficace avec les commerçants et les collectivités locales des territoires en difficulté qui changent souvent d'assureur et font jouer la concurrence.

Les mesures de protection demandées aux particuliers sont le plus souvent limitées à la pose d'équipements de fermeture ou de systèmes de surveillance. Dans les quartiers considérés comme particulièrement exposés à la malveillance, l'assureur va rendre nécessaire la pose de verrous, de porte blindée, de système d'alarme, ou pour les véhicules il va imposer les tatouages, un système de coupe-circuit... Toutefois les exigences de l'assureur s'adaptent également à la capacité de l'assuré à supporter ces dépenses. Pour conserver sa clientèle, et peut être son image sociale, il n'impose pas des portes blindées dans tous les pavillons et ménage les populations peu aisées.

Dans le cas des commerces, les installations nécessaires sont généralement précisées à la suite d'une visite du site ou, lorsque l'entreprise est plus importante, d'un diagnostic de sécurité. Avec certaines professions exposées à la malveillance, des conventions contractuelles ont été formalisées. Celles de la Mutuelle d'assurance des buralistes (MUTEDAF), et de la Mutuelle d'assurance des pharmaciens, MADP, en sont des exemples. Elles permettent des extensions de garantie, notamment aux cas de vandalisme, dans des conditions d'indemnisation favorables, avec pour contrepartie des exigences très poussées de l'assureur quant au fonctionnement de l'activité.

La profession a diffusé un « guide de la protection contre les cambriolages et le vandalisme pour les petits commerces et bureaux en Zone Urbaine Sensible » (avril 1996). L'assureur, ou son intermédiaire, adapte les recommandations de ce guide à la situation spécifique et aux moyens financiers de l'assuré. Selon des estimations réalisées sur la ville de Montreuil⁹, des mesures de protection ont été exigées auprès des commerçants seulement dans 50 % des cas. Considérant¹⁰ que l'achat et la pose d'une serrure renforcée coûtent entre 600 et 800 euros, la protection coûte environ un an de prime.

Nos enquêtes en Seine-Saint-Denis rendent compte des faibles attentes vis-à-vis de la protection assurancière. De façon spontanée, des mesures alternatives se développent : surveillance privée, système d'alerte collective, auto-défense. D'autres commerçants préfèrent déménager. Le propriétaire d'un local n'a que peu d'intérêt à se protéger

9. En Seine-Saint-Denis

10. Évaluation approximative sur demande auprès de professionnels.

Principes de tarification de l'assurance des collectivités locales

Patrimoine immobilier

Matériaux ininflammables >75%	Pas de majoration	0%
Matériaux ininflammables >50%	Majoration	+ 15%
Matériaux inflammables > 50%	Majoration	+ 75%

Franchises (euros par survenance)

5 000	0%
15 000	-7%
50 000	-12%
100 000	-25%
500 000	-40%

Protection

Elémentaire	Réduction	0%
Alarme incendie	Réduction	-40%
Avertisseurs anti vol	Réduction	-30%

Taux de sinistralité

< 30%	Réduction	-20%
< 60%		0%
< 90%	Majoration	+20%

contre les agressions lorsque l'activité commerciale n'est qu'un alibi dans l'attente d'une plus value foncière...

Assureurs et pouvoirs publics face aux victimes

Les assureurs ont été sollicités à plusieurs reprises pour prendre des mesures de soutien aux zones urbaines en difficulté (Mansion, 1999). À la mise en place du Pacte de relance pour la ville en 1996, l'insécurité dans les quartiers a soulevé de vifs débats, notamment sur les conséquences pour l'installation des commerçants et des artisans (CCIP, 1996). Dans les situations les plus tendues, les difficultés à s'assurer conduisent à écarter ces activités de certains quartiers urbains. La question est récurrente à travers le temps (Canioni, 2002). À Vaulx-en-Velin, les commerçants continuent à avoir de grandes difficultés pour trouver un assureur.

Un « protocole relatif à la sécurisation et à l'assurance des sites commerciaux et artisanaux des zones urbaines sensibles »¹¹ prévoit une intervention conjointe sur les ZUS, pour permettre aux commerçants et aux artisans de trouver une assurance dans des conditions économiques viables, moyennant un effort de prévention en ce qui concerne l'installation d'équipements de protection et de surveillance subventionnée par l'État. D'autres mesures ont été étudiées et éventuellement expérimentées, comme un contrat d'assurance adapté dans un département de la première couronne¹². Nous n'avons pas trouvé les bilans prévus à l'appui de ces démarches.

En revanche, la profession estime que les champs de responsabilité doivent être respectés. L'assureur circonscrit son métier à la gestion des événements aléatoires et individuels ; par principe il ne prend pas en charge les catastrophes *ex post*, quand le risque n'est plus aléatoire mais avéré. À l'État et ses institutions décentralisées reviennent le contrôle et la charge de la sécurité publique et de ses risques collectifs dans les quartiers (Betbeze, Bentglio, 2005).

Certains assureurs considèrent que les troubles sociaux à l'origine d'une concentration de faits de vandalisme ont la nature d'événements exceptionnels et doivent pouvoir bénéficier d'une intervention de l'État¹³ comme dans les cas de catastrophes naturelles¹⁴. Le gouvernement français n'a pas admis cette responsabilité en ce qui concerne les événements de 2005. Plusieurs pays se penchent, aujourd'hui sur cette question, notamment la Grande-Bretagne (Milne, 2003).

De leur côté, plusieurs collectivités territoriales contribuent pourtant à la réparation des dommages. En 2005, la Région Île-de-France a abondé pour 20 millions d'euros un fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales franciliennes¹⁵ et pour deux millions d'euros un dispo-

sitif de solidarité en faveur des victimes de dégradations de véhicules. Quelques communes ont également alloué une aide aux victimes.

Les communes réparent aussi les actes de malveillance sur les lieux publics (en nettoyant les espaces publics) ou sur les propriétés privées (en nettoyant les graffitis, enlevant des véhicules incendiés...). À titre d'exemple, la commune d'Aix-en-Provence enlève les tags pour un coût annuel de un million d'euros et la mairie de Montpellier pour 1,5 million en 2006. Ces interventions exonèrent les assureurs d'une indemnisation quelconque, et entérinent la segmentation des territoires réalisée par les systèmes de franchise.

Face à la malveillance, assurance ou solidarité ?

La forte concentration spatiale de la malveillance dans l'espace urbain pose la question de la mutualisation de ses coûts. Les assureurs ne sont pas indifférents à la question. Elle ne constitue pourtant pas une priorité dans leurs analyses et la plupart des dommages sont pris en charge collectivement par l'ensemble des assurés sur le territoire national. Néanmoins une certaine désaffection pour assurer les quartiers en difficulté les encourage à se positionner *a minima* sur les contrats, en appliquant des limites de garanties. Même si la répartition du risque entre tous les assurés reste la règle, les négociations contractuelles ont pour conséquence de faire supporter les dommages répétitifs ou exceptionnels par les victimes sur les espaces les plus concernés. Les victimes souhaiteraient plus de solidarité et d'intervention des pouvoirs publics alors que le recours à une meilleure assurance justifierait une augmentation des primes. Une géographie de la redistribution des coûts privilégiant la responsabilité locale incite à attendre un effort de pacification des quartiers par eux-mêmes, alors qu'il s'agirait d'une modification substantielle des principes républicains.

11. Signé le 25 mars 1997

12. Citation du vice président délégué de la FFSA, L'Argus, 28 Janvier 1997

13. Selon la Loi relative à la responsabilité de l'État du fait des attroupements et des rassemblements, du 7 janvier 1983, codifiée à l'article L 2216-3 du Code général des collectivités territoriales « L'État est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens... ».

14. FFSA- Assurer n°63- janvier 2006, OCDE (2003).

15. Conseil régional d'Île-de-France, délibération n° 58-05 du 9 novembre 2005.

Références bibliographiques

Association des Maires de France, (2006), *Sondage sur l'assurance des risques des collectivités territoriales*, document interne.

Association des Maires des Grandes villes françaises, (2003), *La situation des grandes villes et agglomérations en matières d'assurance dommages*, enquête n° 202, document d'étude de l'AMGVF.

Aubusson B., Lalam N., Padieu R., Zamora Ph., (2002) « Les statistiques de la délinquance » France, *Portrait social Édition 2002/2003*, pp. 141-158.

Betbeze J.-P., Bentglio G., (2005), « L'État et l'assurance des risques nouveaux », rapport du groupe de projet TELEMAQUE pour le Commissariat Général du Plan, Paris, La Documentation française, 110 p.

Brand Sam and Richard Price (2000) *The economic and social costs of crime*, London, Home Office Research Study 217, 100 p.

Bui-Trong L., (2000), *Violences urbaines : des vérités qui dérangent*, Paris, Ed. Bayard Culture, 180 p.

Canioni J.-C., (2002), *Les PME face aux difficultés d'assurance, pour une meilleure gestion du risque*, Rapport présenté par la CCIP au nom de la Commission économique et financière et après avis de la Commission fiscale et adopté par l'Assemblée Générale du 17 octobre 2002.

Centre d'Analyse Stratégique, (2006), « Analyse : les violences urbaines : une exception française ? Enseignements d'une comparaison internationale », *Note de Veille*, n° 31 (lundi 23 octobre 2006), pp 1-4.

Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, (1996), *L'assurance des commerçants dans les quartiers en difficulté, analyse et préconisations*, Paris, CCIP.

Cohen M.A., (1990), « A note on the cost of crime to victims », *Urban Studies*, n° 27, pp. 125-132.

Délégation Interministérielle à la Ville, (2006), *Rapport de l'observatoire national des zones urbaines sensibles*, Paris, DIV.

Didier E., Nevanen S., Robert Ph. (dir.) et Zauberman R., (2006), « Enquêtes locales 2005 sur la victimation et l'insécurité », *Études et données pénales*, n° 99 et n° 103, Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales, Chapitre sur « Insécurité, victimations et territoires », pp. 101-105.

Direction centrale de la police judiciaire, (2006), *Criminalité et délinquance constatées en France par les services de police et les unités de gendarmerie : année 2005*, Paris, Direction centrale de la police judiciaire, 2 tomes.

FFSA, (2006a), *Rapport sur l'assurance française en 2005*, Paris, FFSA.

FFSA (2006b), *Le marché de l'assurance automobile en 2005 ; Analyse des résultats détaillés*, Paris, FFSA/DESSI/Département assurances de biens et de responsabilité <http://www.ffsa.fr>

FFSA, (2006c), « Violences urbaines d'octobre et novembre 2006 », *Étude*, mars 2006.

Godefroy T., Palle C., (1998), « Coûts du crime. Une estimation monétaire des délinquances (1992-1996) », *Études et données pénales*, n° 79, CESDIP.

Guelton, (2007), *Les assureurs face aux risques d'insécurité liés à la malveillance*, Œil/PUCA, Ministère de l'écologie et du développement durable, 130 p.

Lapeyronnie D., (2006), « Les émeutes urbaines en France, en Grande Bretagne et aux Etats-Unis, *Regards sur l'actualité*, n° 319, Paris, La documentation française, pp. 5-14.

Mansion Y., (1999), « Les assureurs face au risque urbain », *Risques*, n° 38, pp. 17-18.

Marsh, (2006), *La gestion des risques : comment optimiser votre marché d'assurance ?*, Journée professionnelle du 15 décembre 2006, Ville de Saint Ouen.

Mellerio F., (2001), *Faciliter la prévention et renforcer la sécurité des commerces*, Rapport de la CCIP et du CRCI présenté au nom de la Commission du commerce intérieur et adopté à l'Assemblée Générale du 14 juin 2001.

Milne J., (2003), *Riot Damages Act 1886 consultation: a response by the Association of British Insurers*, London, ABI, 7 p.

OCDE, (2003), *Assurance et risques environnementaux : Une analyse comparative du rôle de l'assurance dans la gestion des risques liés à l'environnement*, Presse de l'OCDE.

Ministère de l'intérieur, *Statistiques de la criminalité et de la délinquance*, 2004, 2005, 2006 ; www.interieur.gouv.fr/sections/a_la_une/statistiques/criminalite

Problèmes économiques, (2006), dossier Assurance : « Nouveau risques et assurabilité », n° 2-985, pp. 1-34.

Regards sur l'actualité, (2006), *Comprendre les violences urbaines*, n° 319, Paris, La documentation française.

Richard Dubourg R., Hamed J., (2005), *The economic and social costs of crime against individuals and households 2003/04*, Online Report 30/05, United Kingdom, Home Office. Research, Development and Statistics Directorate.

Sontag K., (2005), *Le contrat d'assurance des communes*, Paris, éd. Le Moniteur, coll. Analyse juridique, 356 p.

Biographie

SONIA GUELTON, économiste, est maître de conférences à l'Institut d'Urbanisme de Paris - Université Paris 12, et poursuit ses recherches au Centre de Recherche sur l'Espace, les Transports, l'Environnement, et les Institutions Locales (CRETEIL).

guelton@univ-paris12.fr

Thieffry C. & Wissocq D., (2006), « Les faits d'insécurité dans l'habitat social », *INHES/OND*, pp 241-252.

Journaux – revues

Argus de l'assurance du 3/11/2006.

le Monde du 20/10/2006.

SMACL-Info n° 18 – décembre 2005.

SMACL-Infos n° 20 de juin 2006.

Problèmes d'actualités.

Regards sur l'actualité.

Centre d'analyse stratégique, *La note externe de veille*.

FFSA –Assurer.